

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 décembre 2024

Délibération CA_20241220_7

Modifications du Règlement intérieur du SDIS - approbation de l'arrêté conjoint du préfet et du président portant organisation du service départemental.

VOTE : adopté à l'unanimité

2 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 octobre 2024 adoptant le protocole d'accord sur l'attractivité du CTA-CODIS au profit des opérateurs ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 juin 2024 approuvant le nouveau règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

Vu les avis favorables du comité consultatif départemental des sapeur-pompier volontaires en date du 29 mai 2024, du comité social territorial en date du 04 décembre 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Les articles 9 et 10 de l'annexe 3 « Règlement du CTA-CODIS Dispositions particulières du Règlement Intérieur applicables au Centre de Traitement de l'Alerte Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours » sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 9 : L'armement du CTA-CODIS

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

	Effectif	Statut	Cycle de travail	Qualifications minimum
Chef de CTA	1 Officier	SPP	Service Hors Rang	FILT-CDG / TRS 4-Adm.SIO
Chef de Salle Opé	5 Officiers*	SPP	Cycle de 24 h.	Formation de chef de salle opérationnelle
Opérateurs CTA	14	SPP	Cycle mixte 24/12 h.	Formation d'opérateur de salle opérationnelle
Opérateurs CTA	4 à 6	SPV	Cycle de 12 h.	Formation d'opérateur de salle opérationnelle
Officier CODIS	8 à 10	SPP	Astreinte départementale	Chef de Groupe

**Officiers selon les textes « refonte de la filière SPP » applicable au 01/01/2020*

Pour réaliser leur temps de travail annuel, les chefs de salle effectueront des gardes de 24 h et des séquences de service hors rang (SHR). Ces SHR de 4 ou 8 h seront programmées par le service, pour répondre à des missions péri opérationnelles ou autres (saisie dans la base de données, mises à jour, documentation, FMPA ou en tant que formateur dans leur spécialité...).

Un opérateur effectue des gardes de 12h et 24h. Le chef du CTA-CODIS est garant de la répartition harmonieuse des cycles de travail et privilégiera les gardes 12h selon le cycle suivant :

- des gardes Jour (J) de 8 h à 20 h
- des gardes Nuit (N) de 20 h à 8 h

Le chef du CTA-CODIS doit veiller à intégrer les opérateurs SPV dans le planning en fonction de leur disponibilité professionnelle. Un opérateur SPV doit pouvoir prendre de 20 à 30 gardes 12 h par an afin de maintenir une capacité opérationnelle d'opérateur satisfaisante.

Au titre de la planification du service de jour, il ne peut pas y avoir deux opérateurs sous statut SPV en même temps. Seule la nécessité absolue de service validée par le chef du CTA-CODIS, permet de déroger à cette règle.

Qu'ils soient SPP ou SPV, les agents de garde au CTA-CODIS sont assujettis aux mêmes tâches et aux mêmes missions.

En activité normale, le CTA-CODIS fonctionne 24 h/24 h avec un chef de salle et au moins deux opérateurs. Lors de certains événements saisonniers ou planifiés, le chef du CTA-CODIS a la possibilité d'affecter un troisième opérateur sur certaines plages horaires.

Conformément au Règlement Opérationnel, pour ce qui concerne le cadre des appels multiples, en particulier lors d'événements météorologiques exceptionnels, l'Officier CODIS peut recourir au personnel du CTA-CODIS en repos ou à défaut, à des personnels formés pour activer la salle de débordement. Le chef de salle opérationnelle prendra les premières dispositions pour organiser la salle de débordement.

Art. 10 : Affectation au centre CTA-CODIS

Les personnels du CTA-CODIS sont recrutés conformément aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Compte tenu de la spécificité des missions dévolues aux sapeurs-pompiers affectés au CTA-CODIS et de la nécessité qu'ils conservent leur savoir faire opérationnel, il est souhaitable de définir une durée minimum d'affectation sur l'emploi de chef de salle de 6 ans.

S'agissant de l'emploi d'opérateur, une durée minimale de 4 ans est obligatoire.

Toutefois, sur demande motivée de l'agent ou du service, et après accord commun, cette durée pourra être modifiée conformément aux modalités du règlement intérieur du corps départemental.

A l'issue de leur période d'affectation au CTA-CODIS, les chefs de salle opérationnelle et les opérateurs informent leur chef CTA-CODIS de leurs souhaits de mobilité ; lesquels sont pris en compte par le service des ressources humaines. »

Article 2. - La partie I de l'annexe 8 relative à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires est remplacé par les dispositions suivantes :

Annexe n°8 : indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (article E1)

INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

I - INDEMNISATION DES MANŒUVRES - TRAVAUX – ASTREINTES

(Nombre maximum d'heures indemnissables par trimestre)

LIBELLE	TAUX de la vacation du grade	C.S.P Châteauroux - Issoudun et C.S	C.S.P Le Blanc	Autres C.S.P	C.P.I.I
Manœuvres	100% *	12 heures par S.P.V			
Travaux	75%	4 h/semaine sur 13 semaines soit	4h/semaine sur 13 semaines soit	8h/semaine sur 13 semaines soit	2h/semaine sur 13 semaines soit
		52 heures pour le centre	52 heures pour le centre	104 heures pour le centre	26 heures pour le centre
<i>NB : les heures de travaux comprennent :</i>					
<i>- entretien du casernement</i>					
<i>- contrôle des petits matériels</i>					
<i>- contrôle des véhicules</i>					
<i>- convoyage des véhicules</i>					
Travaux cophar	75%	2 h/mois	2 h/mois	3h/mois	1h/mois
		6 heures pour le centre	6 heures pour le centre	9 heures pour le centre	3 heures pour le centre
Astreintes	9%	- Effectif limité à 6	Effectif limité à 8	Effectif limité à 8	Effectif limité à 4
		- 5022 heures pour le centre	6504 heures pour le centre	6504 heures pour le centre	3348 heures pour le centre
<i>NB : Le calcul des astreintes a été arrêté sur une base moyenne de 10 jours fériés annuels</i>					
<i>NB : les périodes d'astreintes indemnisées sont organisées en séquence de 12 heures indissociables. Le weekend comprend la période du vendredi 19 heures au lundi 7 heures. Il est préconisé que l'indemnisation de chaque sapeur-pompier</i>					

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

volontaire soit limitée à 120 séquences de 12 heures dans la même année (soit 360 heures/trimestre). Afin de faire face aux contraintes opérationnelles et ainsi assurer la continuité des secours, il est possible d'admettre une indemnisation horaire sous réserve de l'accord du chef de centre.

Article 3. Les articles A 6-4, A 7-9 A 7-10 et A 7-11 du chapitre A du règlement intérieur relatifs au groupement des techniques et du patrimoine sont modifiés comme suit afin d'ajouter la mention « chef de service » pour le service patrimoine et de scinder le service technique en deux services.

« A 6-4 Le groupement des techniques et du patrimoine, placé sous l'autorité du chef de groupement, comprend les services parc matériel roulant, unité logistique et patrimoine. Manageur de proximité, le chef de groupement assure la coordination et la transversalité entre ses services et réalise des tâches de conception et de gestion avec ses chefs de service. »

«Article A 7-9 - groupement des techniques et du patrimoine : service patrimoine

Le service patrimoine a pour missions la programmation annuelle et pluriannuelle des travaux et grosses réparations, les projets de construction, d'extension et d'aménagement ainsi que la maintenance des biens immobiliers.

Le chef du service patrimoine bénéficie, dans le cadre de ses missions, de l'appui d'officiers, sous-officiers, voire des caporaux des centres d'incendie et de secours. »

« Article A 7-10- groupement des techniques et du patrimoine : service parc matériel roulant

Le service parc matériel roulant est constitué des composantes : matériel roulant et atelier. Il a pour mission de procéder à l'acquisition et au renouvellement des matériels roulants nécessaires aux missions du SDIS, d'assurer leur contrôle réglementaire, leur maintenance, leur réparation et de proposer au directeur départemental leur affectation technique.

Le chef du service parc matériel roulant bénéficie, dans le cadre de ses missions, de l'appui d'officiers, sous-officiers, voire des caporaux des centres d'incendie et de secours.

Article A 7-11- groupement des techniques et du patrimoine : service unité logistique

Le service unité logistique est constitué des composantes : petits matériels opérationnels, fournitures et logistique. Il a pour mission de procéder à l'acquisition et au renouvellement des petits matériels non roulants nécessaires aux missions du SDIS, d'assurer leur contrôle réglementaire, leur maintenance, leur réparation et de proposer au directeur départemental leur affectation technique.

Le chef du service unité logistique bénéficie, dans le cadre de ses missions, de l'appui d'officiers, sous-officiers, voire des caporaux des centres d'incendies et de secours. »

Article 4. Les modifications du règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération concernant les points suivants sont approuvées:

- Retrait des mentions résiduelles liées aux personnels logés ;
- Modification de l'annexe 6 du RI concernant le décompte de la journée SHR des personnels en régime de garde postée ;

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

- modification de l'annexe 1 relatif au règlement du compte-épargne temps (C.E.T) (articles C 7-4) ;
- modification de l'annexe 9 du RI concernant la durée du congé de paternité.

Article 5. Le règlement intérieur, ci-annexé, tel que modifié au regard de la présente délibération, est approuvé et le président est autorisé à signer l'arrêté portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

Article 6. Le projet d'arrêté conjoint portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, ci-annexé, est approuvé et le président est autorisé à le signer.

FLEURET Marc